



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
Constitution

N°2026_042

Date d'affichage de la liste des délibérations : **20 avril 2026**

Date de transmission en Préfecture : **20 avril 2026**

Date de mise en ligne : **20 avril 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **3 avril 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Agnès BÉRAL**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Laurence BEUGRAS - Christophe REBOUL - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Jean PETIT - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Xavier FRANCO - Omar KLAI - Yeabsera RAVET - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Sébastien FRANÇOIS (à Anne-Claire ROUANET) - Bruno THUET (à Lionel CATRAIN) - Laurent MACON (à Solange VENDITTELLI) - Carole COGNARD (à Valérie GRILLON) - Marie DELAHAYE (à Laurence BEUGRAS)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les associations locales doivent pouvoir être informées, échanger et débattre sur la gestion des services publics de la commune ;

Considérant qu'il est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou ceux qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Elle est obligatoirement consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce, sur tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat et de création de régie dotée de l'autonomie financière, et examine notamment chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de service public.

La création de cette commission consultative répond aux principaux objectifs suivants :

- placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'utilisateur, prendre en compte les attentes et les aspirations des usagers
- moderniser la gouvernance et le management de la qualité des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance entre la collectivité et le citoyen.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil municipal de désigner de nouveaux représentants en son sein suite à un appel à candidatures en séance.

Il est décidé à l'unanimité que le scrutin retenu soit le scrutin public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

Par 32 voix pour, 1 voix contre, 0 abstentions, 0 non-participations, délibère pour

- ADOPTER les dispositions suivantes :
 - Article 1er : Création de la commission
La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSLP) est compétente pour l'ensemble des services publics confiés par la commune à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière
 - Article 2 : Représentants du conseil municipal
Le Conseil municipal est représenté au sein de la commission par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Les sièges sont répartis dans le respect de la représentation proportionnelle, soit :
 - 5 titulaires et 5 suppléants pour le groupe « Parlons Brignais »
 - 0 titulaire et 0 suppléant pour le groupe « Brignais Éco-Solidaire »
 - 0 titulaire et 0 suppléant pour le groupe « Brignais Insoumise »

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

Il est cependant proposé par le groupe « Parlons Brignais » d'attribuer 1 siège aux oppositions, soit :

- 4 titulaires et 4 suppléants pour le groupe « Parlons Brignais »
- 1 titulaire et 1 suppléant pour le groupe « Brignais Éco-Solidaire »

Le groupe « Brignais Eco-solidaire » n'a pas souhaité déposer de candidature, les 5 sièges reviennent donc au groupe « Parlons Brignais » comme initialement prévu

La durée des fonctions est celle du mandat au sein du conseil municipal.

En cas de perte de la qualité de membre du conseil municipal, quelle qu'en soit la cause, la liste concernée devra désigner son nouveau représentant dans les plus courts délais.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant.

- Article 3 : Représentants des associations locales

Des associations locales sont représentées au sein de la commission par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par association, désignés par le conseil municipal.

La liste correspondante est communiquée en séance.

Les représentants sont nommés pour une durée identique à celle des représentants du Conseil municipal

La perte de la qualité de membre de l'association, la disparition de l'association ou la démission de la fonction de représentant au sein de la commission, entraînera automatiquement la fin du mandat au sein de la commission.

- Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit à l'Hôtel de Ville ; le lieu de réunion pourra être transféré en tous lieux de la commune par simple décision du Maire, président de droit

La commission se réunit une fois par an.

Elle est convoquée 5 jours francs à l'avance par son Président. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à cette convocation. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- Article 5 : Examen annuel de documents

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

La convocation à cette réunion, l'ordre du jour et les documents sont adressés aux membres de la commission par courriel, sauf si le volume des documents rend difficile cet envoi, auquel cas les représentants seront informés de ce que les documents seront mis à leur disposition selon les modalités jointes au courrier d'information.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

- Article 6 : Attributions consultatives

La commission est obligatoirement consultée par le conseil municipal sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Les avis émis par la commission sont purement consultatifs et ne sauraient lier le conseil municipal.

- Article 7 : Élaboration d'un rapport annuel

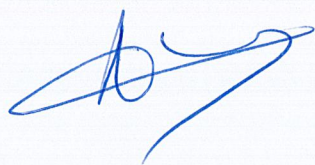
Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

- PROCÉDER à l'élection des représentants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), comme suite à un appel à candidatures en séance
- DÉSIGNER élus de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) les membres suivants :

ORGANISME	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentants du Conseil Municipal	<ul style="list-style-type: none">- Anne-Claire ROUANET- Laurence BEUGRAS- Claude MARCOLET- Agnès BÉRAL- Christophe REBOUL	<ul style="list-style-type: none">- Bruno THUET- Agnès SÉNÉCLAUZE- Omar KLAÏ- Yeabsera RAVET- Valérie GRILLON
Association « Quais du Départ »	<ul style="list-style-type: none">- Jean-Christophe GUERIN	<ul style="list-style-type: none">- François CHAZELLE
Association « Amis du Vieux Brignais »	<ul style="list-style-type: none">- Gilles DESFORGES	<ul style="list-style-type: none">- Marinette BRET
Association « Théâtre des 400 Coups »	<ul style="list-style-type: none">- Fabrice BERNARD	<ul style="list-style-type: none">- Annick MERLIN

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Agnès BÉRAL



Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRAL

